

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 22 décembre 1976

La séance est ouverte à 2 heures.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LA CHAMBRE DES COMMUNES

REMARQUE AU SUJET DE M. L'ORATEUR DANS UN ÉDITORIAL
DU «GLOBE AND MAIL»—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU
RÈGLEMENT

L'hon. Allan J. MacEachen (président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, je demande le consentement unanime pour prendre la parole aux termes de l'article 43 du Règlement. Un ministre n'agit ordinairement pas ainsi, mais étant donné les circonstances spéciales découlant d'un éditorial publié dans le numéro d'aujourd'hui du *Globe and Mail*, il fallait absolument, d'après moi, que la Chambre riposte . . .

Des voix: Bravo!

M. MacEachen: . . . à cette attaque injustifiée et inacceptable dirigée contre vous et votre comportement comme président de la Chambre, sur la foi de nombreux précédents, on est justifié à affirmer qu'une attaque dirigée contre vous-même et votre conduite vise également la Chambre.

Des voix: Bravo!

M. MacEachen: Je veux parler plus particulièrement de la dernière phrase de l'éditorial que voici:

Disons de James Jerome qu'il n'est pas un Orateur mais un joueur qui prend des risques incroyables pour la popularité de son parti.

Des voix: C'est une honte.

M. MacEachen: Le début de l'éditorial porte sur un conflit de travail, et je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails ni dans quelque aspect que ce soit de ce conflit, mais je m'élève énergiquement au nom de la Chambre à la conclusion de cet éditorial, qui porte réellement atteinte aux privilèges de la Chambre.

Je demande donc le consentement de la Chambre pour proposer la motion suivante:

Que la phrase «Disons de James Jerome qu'il n'est pas un Orateur mais un joueur qui prend des risques incroyables pour la popularité de son parti», contenue dans l'éditorial publié dans le *Globe and Mail* du 22 décembre 1976, constitue une diffamation grossière de M. l'Orateur, et que la publication de cet article constitue une violation flagrante des privilèges de la Chambre.

Des voix: Bravo!

● (1410)

M. MacEachen: J'aurais dû ajouter que le député de Grenville-Carleton (M. Baker) appuie ma motion.

Des voix: Bravo!

M. Walter Baker (Grenville-Carleton): Monsieur l'Orateur, pour ce qui est du consentement que demande le leader du gouvernement à la Chambre, je dis que nous l'accordons sans réserve.

Des voix: Bravo!

M. Baker (Grenville-Carleton): Quant à la motion que l'honorable représentant demande à la Chambre d'accepter, nous en acceptons le libellé, l'esprit et l'objet sans réserve, d'ailleurs, je suis persuadé que le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) voudra se joindre à nous.

Des voix: Bravo!

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): En effet, monsieur l'Orateur, au nom de mon parti, je fais miens les sentiments qu'on vient d'exprimer. Nous consentons à ce que cette motion soit présentée, nous la considérons comme portant sur une affaire très sérieuse et nous espérons que la Chambre l'adoptera à l'unanimité.

[Français]

M. C.-A. Gauthier (Roberval): Monsieur le président, au nom de mon parti, je veux m'unir au parti de l'opposition officielle, afin d'accorder le consentement à la Chambre sur cette question. Je crois que nous nous devons de protéger la Chambre contre une telle offense à la Chambre, puisque le président représente la Chambre. Nous nous devons de faire l'unanimité, afin de protester contre de tels agissements.

[Traduction]

M. l'Orateur: A l'ordre. Conformément à l'article 43 du Règlement, cette motion ne peut être présentée qu'avec le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur: Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée.)

M. l'Orateur: Voilà bien une situation tout à fait extraordinaire sur laquelle la présidence ne devrait jamais être appelée